



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/122 portant modification de l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/103 portant interdiction des locations saisonnières dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/103 portant interdiction des locations saisonnières dans le département du Calvados ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, depuis le début des vacances scolaire le 3 avril au soir, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques situés au sein du département ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie font état d'arrivées importantes, depuis le 3 avril 2020, de personnes désireuses de résider dans le Calvados dans le cadre d'un déplacement dont le seul but est touristique ;

Considérant que ces personnes, résidant habituellement au sein de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présentent donc un risque important de propagation du virus, alors même que les capacités des établissements de santé du Calvados ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant que, si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ;

Considérant que, sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ;

Considérant, qu'au regard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion constitué par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur tout le territoire du Calvados, de louer leurs chambres à des fins touristiques ;

Considérant que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ;

Considérant toutefois, qu'il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant donc que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur tout le territoire du Calvados ;

Considérant la prolongation, jusqu' au 11 mai 2020, de diverses mesures générales de circulation et de transport prévues par le décret du 14 avril 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/103 du 4 avril 2020, les termes ci-après « du 4 avril 2020 jusqu'au 15 avril 2020 inclus » sont remplacés par les termes suivants : « du 16 avril 2020 au 11 mai 2020 inclus ».

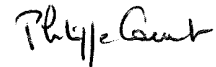
Article 2 : le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 05 AVR. 2020

Le Préfet,



Philippe COURT